



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI PYRENEES

Foix, le 16 JUL. 2015

Autorité environnementale
préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Projet d'exploitation d'une carrière d'éboulis calcaire
Porté par la société AZUARA

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

L'autorité environnementale a été saisie de la demande présentée par la Société AZUARA qui sollicite l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter sur le territoire de la commune de Ornolac – Ussat les Bains une carrière d'éboulis calcaires et les installations de traitement associées.

Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique et à publier sur les sites internet de la préfecture de l'Ariège et de la DREAL Midi-Pyrénées.

Le projet consiste au renouvellement d'une carrière existant depuis de nombreuses années, exploitée une semaine par an. L'exploitant récupère au pied d'un quîés calcaire des éboulis tombés naturellement. Aucune extraction de matériau du quîés n'est réalisée. La quantité d'éboulis retirés de cette zone est de 3000 tonnes par an ce qui est très faible mais qui correspond aux besoins de la société AZUARRA pour la réalisation de chantiers de travaux publics.

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale :

- que l'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux.

Concernant la gestion de la ressource en eau, l'activité du site ne nécessite pas d'eau et n'en consomme pas. Les eaux de ruissellement de la carrière sont récupérées dans un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Afin de limiter le risque de pollution accidentelle, le ravitaillement des engins du site sera effectué sur des rétentions mobiles.

Concernant la préservation du milieu naturel, les terrains d'emprise du projet sont concernés par deux zones de protection et d'inventaires ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) relatives au « quîés calcaires de Tarascon-sur-Ariege et grotte de la Petite Caugno », aux « Parois calcaires et quies de la haute vallée de l'Ariege » et aux « Parois calcaires et quies du bassin de Tarascon » (Z2PZ0429). Cette zone présente donc des enjeux environnementaux forts ou très forts sur le quîés et ses parois.

Compte tenu du volume réduit de l'activité (une semaine par an), de la zone déjà remaniée par l'activité humaine (présence de la route nationale 20 et de la voie ferrée), de l'observation d'espèces communes pour la faune et la flore et de l'exploitation d'éboulis qui permettent la conservation des habitats sur la paroi du quîés, les impacts de l'exploitation de cette carrière restent très limités.

Concernant la gestion des déchets, les déchets potentiellement générés par l'activité du site sont des huiles hydrauliques usagées, le contenu du séparateur eau/hydrocarbures, des emballages, des absorbants et déchets domestiques qui seront stockés dans une zone prévue à cet effet et régulièrement évacués du site vers des filières autorisées.

Concernant la prise en compte des nuisances pour les riverains, l'exploitation est intégrée à une zone déjà fortement anthropisée. En prenant en compte ce contexte local, l'étude proposée est proportionnée aux enjeux identifiés.

Cette activité, exercée déjà depuis de nombreuses années et dont le mode opératoire ne sera pas modifié sur la durée de l'autorisation sollicitée, n'a pas montré d'impact significatif sur la faune, la flore du site et son environnement proche.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité de la demande de régularisation au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale,
et par délégation,

Le Directeur Adjoint,


Cyril PORTALEZ